

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|-------------------------|----------|-----------------------|--|--|
| | Un an | 6 mois | La ligne..... | Prix au numéro de l'année courante.....500F |
| | | |400 F | Prix au numéro des années précédentes.....600F |
| Mali | 20.000 F | 10.000 F | Chaque annonce répétée..... | Les demandes d'abonnement et les annonces |
| Afrique..... | 35.000 F | 17.500 F |moitié prix | doivent être adressées au Secrétariat Général |
| Europe..... | 38.000 F | 19.000 F | Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces. | du Gouvernement-D.J.O.D. |
| Frais d'expédition..... | 13.000 F | | | Les abonnements prendront effet à compter de |
| | | | | la date de paiement de leur montant. Les abon- |
| | | | | nements sont payables d'avance. |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

31 décembre 2015-Décret n°2015-0889/P-RM
déterminant le plan d'organisation des
secours au Mali plan ORSEC.....**p.83**

Décret n° 2015-0890/P-RM fixant les
emprises et les caractéristiques techniques
minimales des différentes catégories de
routes... ..**p.87**

Décret n°2015-0891/P-RM portant
nomination au Ministère de la Justice et des
Droits de l'Homme.....**p.90**

Décret n°2015-0892/P-RM portant
abrogation de dispositions du Décret n°2014-
0443/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination
au Ministère des Affaires religieuses et du
Culte.....**p.91**

31 décembre 2015-Décret n° 2015-0893/PM-RM
portant nomination d'un Conseiller de défense
au Cabinet de défense du Premier
ministre.....**p.91**

Décret n°2015-0894/P-RM portant création,
organisation et modalités de fonctionnement
de la Commission nationale de Désarmement-
Démobilisation-Réinsertion (DDR) au
Mali.....**p.92**

Décret n° 2015-0895/P-RM portant création,
organisation et modalités de fonctionnement
de la Commission d'Intégration.....**p.93**

Décret n°2015-0896/P-RM portant création,
organisation et modalités de fonctionnement
de la Direction des Ressources humaines de
la Présidence de la République.....**p.95**

Décret n°2015-0897/P-RM portant nomination
d'un Conseiller technique au Secrétariat général
du Ministère du Développement rural..... **p.96**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

| | |
|---|--------------|
| 31 décembre 2015-Décret n°2015-0898/P-RM portant nomination du Directeur de la Cellule de planification et de Statistique du Secteur du Développement rural..... | p.96 |
| Décret n°2015-0899/P-RM portant nomination du Consul général du Mali à Djeddah..... | p.97 |
| Décret n°2015-0900/P-RM portant nomination de Préfets..... | p.98 |
| Décret n° 2015-0901/P-RM portant nomination du Directeur général du Centre national de Promotion du Volontariat (CNPV)..... | p.98 |
| Décret n°2015-0902/P-RM portant nomination au Ministère de l'Education nationale..... | p.99 |
| Décret n°2015-0903/P-RM portant nomination d'Inspecteurs généraux à l'Inspection générale de l'Education nationale..... | p.100 |
| Décret n°2015-0904/P-RM portant nomination du Directeur national de la Pédagogie..... | p.100 |
| Décret n°2015-0905/P-RM portant nomination du Directeur national de l'Enseignement normal..... | p.101 |
| Décret n°2015-0906/P-RM portant nomination du Directeur national de l'Enseignement secondaire général..... | p.101 |
| Décret n°2015-0907/P-RM portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de l'Education..... | p.102 |
| Décret n°2015-0908/P-RM portant nomination du Directeur national de la Santé..... | p.102 |
| Décret n°2015-0909/P-RM portant nomination à l'Inspection de la Santé..... | p.103 |
| Décret n°2015-0910/P-RM portant nomination du Commissaire au Développement institutionnel..... | p.103 |
| Décret n°2015-0911/P-RM portant rectificatif au Décret n°2015-0789/P-RM du 30 novembre 2015..... | p.104 |
| Décret n°2015-0912/P-RM portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Direction des Finances et du Matériel de la Présidence de la République..... | p.104 |

MINISTERE DES MINES

| | |
|---|--------------|
| 02 septembre 2014-Arrêté n°2014-2395/MM-SG portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe 2 attribué à la société SANKARANI RESOURCES SARL à Farassaba III, (cercle de Yanfolila)..... | p.106 |
| Arrêté n°2014-2396/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe 2 attribué à la société AFRICA MINING SARL à Solabougouda, (Cercle de Yanfolila)..... | p.108 |
| Arrêté n°2014-2401/MM-SG portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe 2 attribué à la société GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL à Kéniéroba (Cercle de Kangaba)..... | p.110 |
| 14 septembre 2014-Arrêté n°2014-3297/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du Groupe 2 à la société ALLIANCE POUR UNE SOCIETE MINIERE AU MALI «A.S.MA SARL» à Sido (Cercle de Bougouni)..... | p.112 |
| 19 novembre 2014-Arrêté n°2014-3319/MM-SG portant attribution à la société DS CONSULTING SARL d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or et des substances minérales du Groupe 2 à Selofara (Cercle de Kangaba)..... | p.113 |
| Arrêté n°2014-3321/MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe 2 attribué à la société TRANSAFRIKA MALI SA à Farabantourou, (Cercle de Kéniéba)..... | p.114 |
| Arrêté n°2014-3331/MM-SG portant attribution à la société XIN SHENG SHI MALI MINE SARL d'une autorisation d'exploitation d'or et des substances minérales du Groupe 2 par DRAGAGE à Déguéla-Est (Cercle de Kangaba)..... | p.116 |
| Annonces et communications..... | p.118 |

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS****DECRET N°2015-0889/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
DETERMINANT LE PLAN D'ORGANISATION DES
SECOURS AU MALI PLAN ORSEC****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°87-49/AN-RM du 04 juillet 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998, modifiée, portant création de la Direction générale de la Protection civile ;

Vu Décret n°44/DG du 12 février 1968 portant organisation des secours au Mali,

Vu le Décret n°2015-0067 P-.RM du 13 février 2015, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°02015-003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le présent décret détermine le Plan d'Organisation des Secours en abrégé le Plan ORSEC. Le Plan ORSEC est un document réglementaire permettant la coordination des secours sous une autorité unique.

CHAPITRE I : DES CIRCONSTANCES D'ACTIVATION

Article 2 : Le plan ORSEC est activé dans les situations de crises majeures ou de catastrophes mettant en péril des vies humaines et occasionnant des pertes matérielles considérables sur les infrastructures socioéconomiques vitales d'une manière générale :

- calamités naturelles telles que : inondation, sécheresse, invasions acridiennes, invasions aviaires, épidémies, vents violents, feux de brousses, épizooties) ;

- incendies ;
- accidents technologiques explosions ;
- risques biologiques et nucléaires ;
- accidents dans les mines ;
- conflits communautaires ;
- ruptures de barrages ;
- accident de transport : routier, aérien, ferroviaire, fluvial ;
- mouvements de foules, paniques, émeutes, conflits sociaux et guerre ;
- attentats terroristes ;
- attentat sur les monuments et édifices intégrés dans le patrimoine national et international ;
- tout événement faisant apparaître une notion de risque collectif et/ou évolutif pour les personnes, les biens et l'environnement.

Article 3 : Le plan est activé ou désactivé par l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES DU PLAN ORSEC

Article 4 : Le plan ORSEC s'appuie sur le dispositif suivant :

- un Poste de Commandement Fixe ;
- un Poste de Commandement des Opérations ou Poste Avancé ;
- une Cellule Information et Relation Publique ;
- des Groupes Opérationnels.

Section I : Poste de Commandement Fixe

Article 5 : Le Poste de Commandement Fixe est situé au siège de l'échelon administratif concerné.

Le Poste de Commandement Fixe a pour missions :

- d'assurer les liaisons nécessaires avec le Poste de Commandement des Opérations ;
- de centraliser les informations sur la situation et suivre son évolution ;
- de recevoir les demandes de moyens supplémentaires faites par des services opérationnels ;
- d'exploiter les renseignements recueillis et les instructions reçues ;
- d'organiser les relèves des équipes engagées et leur ravitaillement.

Le Poste de Commandement Fixe comprend :

- le représentant de l'autorité administrative ;
- un représentant des six (06) services ORSEC ;
- le personnel nécessaire aux liaisons et transmissions.

Section II : Le Poste de Commandement des Opérations ou Poste Avancé

Article 6 : Le Poste de Commandement des Opérations ou Poste Avancé est installé à proximité des lieux du sinistre et doit permettre d'assurer une liaison rapide, constante et efficace avec le Poste de Commandement fixe et les groupes opérationnels.

Ses missions consistent à :

- diriger les opérations de secours ;
- recueillir, centraliser et exploiter les renseignements ;
- diffuser les renseignements à l'échelon supérieur ;
- demander et envoyer sur les lieux les renforts jugés nécessaires.

Le Poste de Commandement des Opérations ou poste avancé comprend :

- l'autorité administrative compétente qui assure la Direction des Opérations de Secours (DOS) ;
- un Etat-major comprenant les chefs des six (06) services ORSEC dont l'action est coordonnée par un responsable désigné par l'autorité administrative qui prend le titre de Commandant des Opérations de Secours ;
- le personnel nécessaire aux liaisons et transmissions ;
- éventuellement les personnes requises pour leur technicité ou leur connaissance du sinistre.

Section III : La Cellule Information et Relations publiques

Article 7 : Installée au plus près de l'autorité administrative, la Cellule Information et Relations Publiques est chargée de renseigner et informer la population, les familles et les organes de presse.

Elle est composée du chargé de communication et staff de l'autorité administrative.

Section IV : Le Groupe opérationnel

Article 8 : Le Groupe Opérationnel est placé sous l'autorité d'un responsable désigné par l'autorité administrative compétente.

Il est composé des responsables :

- du Service Secours et Sauvetage ;
- du Service Police et Renseignements ;
- du Service Santé, Soins médicaux ;
- du Service Liaisons et Transmissions ;
- du Service Transport et Travaux ;
- du Service Accueil, Hébergement et Entraide.

Article 9 : Le Service Secours et Sauvetage est placé sous l'autorité du responsable de la Protection Civile de la circonscription.

Il est chargé :

- d'effectuer les secours et le sauvetage des personnes et des biens ;
- d'assurer les soins et l'évacuation des victimes ;
- d'assurer les manœuvres de force et les déblaiements ;
- de procéder aux recherches de victimes ;
- de garantir l'éclairage de fortune ;
- d'assurer la protection contre les risques de sur accident.

Ce service dispose des moyens logistiques et humains de la Protection Civile, auxquels s'ajoutent ceux des forces armées et de sécurité, les services techniques de l'Etat et les organismes privés nationaux et internationaux.

Article 10 : Le Service Police et Renseignements est commandé par le responsable territorialement compétent de la Police ou de la Gendarmerie selon la zone d'intérêt.

Il est chargé :

- de rendre compte à l'Etat-major ORSEC ;
- de coordonner les actions des forces de sécurité dans le cadre de la surveillance du périmètre de sécurité, le maintien de l'ordre, la régulation de la circulation, la préservation des biens, l'exécution des réquisitions et les enquêtes judiciaires.
- d'identifier et évacuer les corps ;
- d'orienter les survivants vers les centres d'accueil ;
- de lutter contre le vol, le pillage et la spéculation ou toutes autres infractions dans la zone sinistrée.

Il dispose des moyens logistiques et humains des unités de la Police, de la Gendarmerie, de la Garde nationale, et exceptionnellement des forces armées ou de tout autre organisme public ou privé.

Article 11 : Le Service Santé et Soins médicaux a pour responsable le représentant territorialement compétent de la Santé.

Ses missions consistent :

- à installer au besoin près des lieux sinistrés, des postes sanitaires
- à donner les premiers soins médicaux et effectuer les transports sanitaires;
- à assurer la prise en charge psychologique et psychosociale des victimes;
- à veiller à l'hygiène publique.

Il peut requérir les moyens humains et matériels des services en charge de la santé et de l'hygiène publique, civile ou militaire, publique ou privé, des services hospitaliers, vétérinaires et de la Croix Rouge Malienne.

Article 12 : Le Service Liaisons et Transmissions est assuré par le responsable territorialement compétent des services de liaisons et transmissions du ministère chargé de la communication.

Sa mission est d'assurer les transmissions des messages, tant à l'intérieur de la zone sinistrée, entre les différents services engagés, qu'avec les différents postes de commandement et les échelons supérieurs.

Il peut requérir les moyens humains et matériels des services de la Société de Télécommunication du Mali, des organismes nationaux ou privées, des unités de la Police, de la Gendarmerie, de la Garde nationale, et exceptionnellement des forces armées.

Article 13 : Le Service Transport et Travaux est dirigé par le responsable territorialement compétent des Transports.

Il a pour missions :

- de fournir et coordonner les moyens de transport et de génie civil nécessaires ;
- de pourvoir aux besoins spéciaux des autres services ORSEC ;
- d'assurer l'évacuation des populations des zones menacées ;
- d'effectuer tous autres travaux nécessaires.

Il peut requérir les moyens :

- des services de l'équipement et des transports ;
- des services communaux de voirie ;
- des forces armées et de sécurité ;
- des services paramilitaires ;
- des entreprises privées des travaux publics et du bâtiment ;
- des sociétés de transport ;
- des ateliers de maintenance ;
- et de toutes autres structures privées ou publiques.

Article 14 : Le service Accueil, Hébergement et Entraide a pour responsable le représentant territorialement compétent du Développement social et de l'Economie solidaire.

Il est chargé :

- d'identifier les centres d'accueil et d'hébergement ;
- d'assurer la réception, l'accueil, l'orientation et l'hébergement des sinistrés ;
- d'assurer la distribution des articles de première nécessité.

Il peut requérir les moyens :

- de la Direction nationale du Développement social ;
- de la Direction générale de la Protection civile ;
- de la Direction nationale de la Santé ;
- de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;
- de la Direction générale de la Police nationale ;
- de la Direction générale des Douanes ;
- des Forces Armées et de sécurité ;
- des services de l'Assainissement et du Contrôle des pollutions et des nuisances.
- du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

- de la jeunesse et des Associations et organisations féminines ;
- des établissements scolaires et universitaires ;
- de la Croix Rouge malienne ;
- des ONG et Associations caritatives.

Article 15 : Le Plan ORSEC est complété par des actes réglementaires faisant ressortir l'inventaire des moyens en personnels et en matériels, préalablement identifiés, localisés et mis à niveau en permanence.

TITRE II : DE L'ELABORATION DU PLAN ORSEC

Article 16 : Le Plan ORSEC est élaboré, adopté et mis en œuvre selon les niveaux administratifs suivants :

- de la Commune : le Plan ORSEC communal ;
- du Cercle : le Plan ORSEC local ;
- de la Région et du district : le Plan ORSEC régional ;
- du National : le Plan ORSEC national.

CHAPITRE I : DU PLAN ORSEC COMMUNAL

Article 17 : Il est créé au niveau de chaque Commune, un « Comité communal de Gestion de Crises et catastrophes » placé sous l'autorité du Maire.

Article 18 : Le Comité communal de Gestion de Crises et Catastrophes est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le Plan ORSEC de la commune, ainsi que les réajustements et modifications nécessaires à sa mise à jour efficiente.

Article 19 : Le Plan ORSEC communal est arrêté par le Maire et approuvé par le Préfet du cercle de tutelle.

Article 20 : Un arrêté du Maire fixe la composition et précise les modalités de fonctionnement du Comité communal de Gestion de Crises et Catastrophes.

Article 21 : Lorsque l'ampleur de la catastrophe dépasse les capacités de réponse d'une commune, le Préfet de Cercle, assume la responsabilité de l'organisation des secours. Il active à cet effet le plan ORSEC de Cercle.

CHAPITRE II : DU PLAN ORSEC LOCAL

Article 22 : Il est créé au niveau du Cercle, un Comité local de Gestion de Crises et Catastrophes, placé sous l'autorité du préfet de cercle.

Article 23 : Le Comité local de Gestion de Crises et Catastrophes est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le plan d'organisation des secours du Cercle ainsi que les réajustements et modifications nécessaires à sa mise à jour efficiente.

Article 24 : Le plan ORSEC local est arrêté par le Préfet et approuvé par le Gouverneur de Région.

Article 25 : Une décision du Préfet fixe la composition et précise les modalités de fonctionnement du Comité local de Gestion de Crises et Catastrophes.

Article 26 : Lorsqu'une catastrophe dépasse les capacités de réaction d'un cercle, le Gouverneur de Région, assume la responsabilité de l'organisation des secours. Dans ce cas, il active le plan ORSEC de Région.

CHAPITRE III : DU PLAN ORSEC REGIONAL

Article 27 : Il est créé au niveau de chaque Région, un Comité Régional de Gestion de Crises et Catastrophes placé sous l'autorité du Gouverneur de la Région.

Article 28 : Sous l'autorité du Gouverneur, le Comité régional est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le plan d'organisation des secours de la région, de même que les réajustements et modifications nécessaires à sa mise à jour efficiente.

Article 29 : Le plan ORSEC régional est arrêté par le Gouverneur et approuvé par le ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 30 : Une décision du Gouverneur fixe la composition et précise les modalités de fonctionnement du Comité Régional de Gestion de Crises et Catastrophes.

Article 31 : Lorsque le sinistre dépasse en ampleur les moyens de réponses d'une Région, le ministre en charge de la Protection civile propose au Premier ministre l'activation du Plan ORSEC national.

CHAPITRE IV : DU PLAN ORSEC NATIONAL.

Article 32 : Il est créé au niveau national, un Comité interministériel de Gestion de Crises et Catastrophes placé sous l'autorité du Premier ministre.

Article 33 : Le Comité Interministériel de Gestion de Crises et Catastrophes est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le plan ORSEC national, ainsi que les réajustements et modifications nécessaires à sa mise à jour efficiente.

Article 34 : Le plan ORSEC national est élaboré par le ministre en charge de la Protection Civile et approuvé par le Conseil des Ministres.

Article 35 : Un décret du Premier ministre fixe la composition et précise les modalités de fonctionnement du Comité Interministériel de Gestion de Crises et Catastrophes.

TITRE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 36 : Au Plan ORSEC sont annexées des plans spécifiques adaptés à chaque type de crises ou catastrophes :

- * plan inondation ;
- * plan de transport de matières dangereuses ;

- * plan de perturbation importante sur un réseau d'eau potable ;
- * plan sauvetage aéroterrestre ;
- * plan d'accident de chemin de fer ;
- * plans particuliers d'intervention ;
- * plan de secours fluvial ;
- * plan électro-secours ;
- * plan NRBC (jaune) ;
- * plans particuliers d'intervention (PPI) ;
- * plan de Mise en Sureté des Etablissements Scolaires ;
- * plan invasion acridienne ;
- * plan incendie ;
- * plan invasion aviaire ;
- * plan feu de brousse.

Article 37 : Les plans spécifiques sont élaborés et mis en œuvre aux niveaux communal, local, régional et national dans les mêmes conditions qu'à l'article 17 ci-dessus.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38 : Des exercices périodiques de simulation sont organisés pour tester l'efficacité des plans au niveau communal, local, régional et national et, à la demande du chef de l'unité de Protection Civile du niveau administratif.

Article 39 : Le financement des exercices de simulation du Plan ORSEC est assuré par le budget national ou toute autre source.

Article 40 : Un arrêté conjoint des ministres en charge des Finances et de la Protection Civile, détermine les modalités de financement prévues à cet effet.

Article 41 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de l'Équipement, du Transport et du Désenclavement, le ministre de la Solidarité de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

Le Premier ministre,
Modibo KEÏTA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de l'Équipement, du Transport et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARÉ

Le ministre de la Solidarité de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
Hamadoun KONATE

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Sambel Bana DIALLO

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Madame Marie Madeleine TOGO

Le ministre des Affaires étrangères,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Cheickna Seydi Ahmadi DIAWARA

**DECRET N° 2015-0890/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
FIXANT LES EMPRISES ET LES CARACTERISTIQUES
TECHNIQUES MINIMALES DES DIFFERENTES
CATEGORIES DE ROUTES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Règlement n°098/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant adoption du Statut du réseau routier communautaire de l' et de ses modalités de gestion ;
Vu la Loi n° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales, modifiée par la Loi n°2012-005 du 23 janvier 2012 ;
Vu la Loi n° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du Domaine des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 96-059 du 04 novembre 1996 portant création de communes ;
Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;
Vu le Décret n°02-113/P-RM du 02 mars 2002 fixant les modalités d'organisation et de confection du cadastre ;
Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°05-114/P-RM du 09 mars 2005 déterminant les modalités de réalisation des infrastructures urbaines ;
Vu la Loi n°05-041 du 22 juillet 2005 portant principes de classement des routes ;
Vu le Décret n° 05-431/P-RM du 30 septembre 2005 portant classement des routes et fixant l'itinéraire et le kilométrage des routes classées.
Vu la Loi n° 2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;
Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les emprises et les caractéristiques techniques minimales des différentes catégories de routes.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Accotements : zone latérale qui s'étend entre la limite de la chaussée et la limite de la plate- forme.

Bande cyclable : en zone urbaine, partie de la route séparée de la chaussée par une signalisation horizontale et réservée exclusivement aux Cycles et Cyclomoteurs.

Bande d'arrêt : zone dégagée de tout obstacle, elle peut appartenir à l'accotement et est destinée à l'arrêt du véhicule en dehors de la chaussée.

Caniveaux/Collecteurs : sont des ouvrages aménagés en maçonnerie ou en béton au-delà des accotements pour l'écoulement des eaux de ruissellement.

Chaussée : au sens géométrique du terme, la surface aménagée de la route, sur laquelle circulent normalement les véhicules.

Corps de chaussée : ensemble structurel constitué des couches de fondation, de base, de roulement et devant supporter les charges des véhicules.

Dépendances : ensemble constitué des talus, des fossés et des réservations pour l'entretien et l'élargissement de la route.

Emprise : domaine foncier appartenant à l'Etat ou aux Collectivités et affecté à la route et à ses dépendances.

Fossés : sont des tranchées latérales bordant les accotements et destinées à recueillir les eaux de ruissellement, de section trapézoïdale, rectangulaire ou triangulaire. Ils sont dits de *crête* ou de *garde* s'ils sont exécutés en amont du talus de déblai ou au pied des remblais.

Ouvrages d'art routiers : toute construction en métal, en maçonnerie, en bois ou en béton conçue et réalisée pour assurer le passage de la route, là où celui – ci ne peut pas être aménagé par de simples travaux de terrassement.

Piste améliorée : toute liaison routière ayant bénéficié d'un certain niveau d'aménagement et dont les caractéristiques géométriques et structurelles ne sont pas définitives. Elle est conçue pour supporter un trafic automobile de faible intensité en toute saison.

Piste cyclable : en zone urbaine, partie de la route séparée de la chaussée par une bordure en béton et réservée exclusivement aux Cycles et Cyclomoteurs.

Piste saisonnière : toute liaison routière qui n'a fait l'objet d'aucun aménagement et qui n'est circulaire que pendant une période donnée, généralement en saison sèche.

Plate-forme : au sens géométrique du terme, la surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins, les trottoirs, les pistes cyclables et les bandes d'arrêt.

Route : toute voie carrossable appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité territoriale conçue et réalisée pour assurer une liaison permanente ou temporaire entre des localités ou à l'intérieur d'une localité.

Route en terre moderne : c'est une route en terre dont les caractéristiques géométriques et structurelles sont identiques à celles d'une route revêtue.

Route non revêtue ou route en terre : la route, dont la couche de roulement est faite de matériaux naturels non liés qui ont une faible résistance à l'usure. On distingue trois types de route en terre : la route en terre moderne, la piste améliorée et la piste saisonnière.

Route revêtue : la route dont la couche de roulement est faite de matériaux liés qui résistent à l'usure. Le revêtement peut être en béton bitumineux, en enduit superficiel, en béton de ciment ou en pavés.

Talus : c'est la partie pentue aux extrémités d'un profil en travers et dont la pente est indiquée sous forme de fraction exprimant la hauteur sur la base.

Terre-plein central : c'est la zone qui s'étend entre les limites intérieures des chaussées d'une route à deux sens de circulation.

Trafic : le nombre de véhicules qui circulent sur une section de route donnée. Il est caractérisé par son intensité ou son débit qui est exprimé en nombre de véhicules passant sur une section de route donnée à l'unité de temps.

Trottoir : partie de la route, en zone urbaine, spécialement aménagée pour la circulation des piétons.

Vitesse de référence : la vitesse qui permet de définir les caractéristiques minimales d'aménagement des points particuliers (les points particuliers d'une section de route étant ceux dont les caractéristiques géométriques sont les plus contraignantes) d'une section de route, de telle sorte que la sécurité du véhicule isolé soit assurée.

CHAPITRE III : EMPRISES DES ROUTES

Article 3 : L'emprise de la route comprend la chaussée, les accotements, les talus, les fossés, les terre-pleins, les trottoirs, les pistes cyclables, les bandes cyclables et les réservations pour les travaux d'entretien, d'élargissement et d'ouvrages connexes.

Article 4 : La largeur de l'emprise des routes est fixée comme suit :

- pour les routes d'intérêt national (RN), 80 mètres ;
- pour les routes d'intérêt régional (RR), 65 mètres ;
- pour les routes d'intérêt local (RL), 55 mètres ;
- pour les routes d'intérêt communal (RC), 50 mètres.

Les largeurs des composantes de l'emprise des différentes catégories de routes sont fixées en annexe au présent décret.

Article 5 Les emprises des routes, visées à l'article 4 ci-dessus sont du domaine public de l'Etat ou des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE IV : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES DES DIFFERENTES CATEGORIES DE ROUTES

Article 6 : Les caractéristiques techniques des routes comprennent les caractéristiques géométriques de la route et les caractéristiques structurelles de la chaussée. Elles sont définies en fonction du type et de la catégorie de route, des données du trafic, de la portance du sol support, des propriétés mécaniques des matériaux de chaussée et des contraintes physiques du terrain.

Article 7 : Les caractéristiques géométriques des routes sont définies par le tracé en plan, les profils en long et les profils en travers. Ces caractéristiques seront définies par un arrêté du Ministre en charge des routes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8 : Les routes classées et aménagées dont les emprises et les caractéristiques techniques minima ne respectent pas les dispositions du présent décret resteront en l'état jusqu'à leur prochaine réhabilitation ou reconstruction.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10 : Le ministre de l'Equipement, du Transport et du Désenclavement, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable et le ministre de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEÏTA**

**Le ministre de l'Equipement, du Transport et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,
Me Moh amed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Sambel Bana DIALLO**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA**

ANNEXE : EMPRISES DES CATEGORIES DE ROUTES
(Caractéristiques géométriques en mètre)

Routes d'intérêt national (RN), 80 mètres.

| Plateforme | | | | Dépendances | | | | | | | | | | | | Total Emprise |
|------------|------------------------------|--------|---------------------------|----------------------------------|--------|--------|--------|------------------------|--------|-----------------------------|--------|---------------------------------|--------|---------------------------------------|--------|------------------|
| Chaussée | Accotements et bande d'arrêt | | Terre Plein Central (TPC) | Piste cyclable ou bande cyclable | | Talus | | Fossés ou/et Caniveaux | | Réserveation pour entretien | | Réserveation pour élargissement | | Réserveation pour réseaux souterrains | | |
| | Gauche | Droite | | Gauche | Droite | Gauche | Droite | Gauche | Droite | Gauche | Droite | Gauche | Droite | Gauche | Droite | |
| 7,00 | 5,00 | 5,00 | 4,00 | 2,50 | 2,50 | 3,00 | 3,00 | 3,00 | 3,00 | 6,00 | 6,00 | 10,00 | 10,00 | 5,00 | 5,00 | 80,00 |

Routes d'intérêt Régional (RR), 65 mètres.

| Plateforme | | | | Dépendances | | | | | | | | | | | | Total Emprise |
|------------|------------------------------|--------|--------------------------|----------------|--------|--------|--------|------------------------|--------|----------------------------|--------|--------------------------------|--------|--------------------------------------|--------|---------------|
| Chaussée | Accotements et bande d'arrêt | | Terre Pein Central (TPC) | Piste Cyclable | | Talus | | Fossés ou/et Caniveaux | | Réservation pour entretien | | Réservation pour élargissement | | Réservation pour réseaux souterrains | | |
| | Gauche | Droite | | Gauche | Droite | Gauche | Droite | Gauche | Droite | Gauche | Droite | Gauche | Droite | Gauche | Droite | |
| 7,00 | 5,00 | 5,00 | 4,00 | 2,50 | 2,50 | 3,00 | 3,00 | 3,00 | 3,00 | 3,50 | 3,50 | 7,00 | 7,00 | 3,00 | 3,00 | 65,00 |

Routes d'intérêt Local (RL), 55 mètres.

| Plateforme | | | | Dépendances | | | | | | | | | | | | Total Emprise |
|------------|------------------------------|--------|--------------------------|----------------------------------|--------|--------|--------|------------------------|--------|----------------------------|--------|--------------------------------|--------|--------------------------------------|--------|---------------|
| Chaussée | Accotements et bande d'arrêt | | Terre Pein Central (TPC) | Piste cyclable ou bande cyclable | | Talus | | Fossés ou/et Caniveaux | | Réservation pour entretien | | Réservation pour élargissement | | Réservation pour réseaux souterrains | | |
| | Gauche | Droite | | Gauche | Droite | Gauche | Droite | Gauche | Droite | Gauche | Droite | Gauche | Droite | Gauche | Droite | |
| 7,00 | 5,00 | 5,00 | 3,00 | 2,50 | 2,50 | 3,00 | 3,00 | 3,00 | 3,00 | 3,50 | 3,50 | 3,50 | 3,50 | 2,00 | 2,00 | 55,00 |

Routes d'intérêt Communal (RC), 50 mètres.

| Plateforme | | | | Dépendances | | | | | | | | | | | | Total Emprise |
|------------|------------------------------|--------|--------------------------|---------------------------------|--------|--------|--------|------------------------|--------|----------------------------|--------|--------------------------------|--------|--------------------------------------|--------|---------------|
| Chaussée | Accotements et bande d'arrêt | | Terre Pein Central (TPC) | Piste Cyclable ou bande Cyclade | | Talus | | Fossés ou/et Caniveaux | | Réservation pour entretien | | Réservation pour élargissement | | Réservation pour réseaux souterrains | | |
| | Gauche | Droite | | Gauche | Droite | Gauche | Droite | Gauche | Droite | Gauche | Droite | Gauche | Droite | Gauche | Droite | |
| 7,00 | 4,00 | 4,00 | 2,00 | 1,50 | 1,50 | 3,00 | 3,00 | 3,00 | 3,00 | 3,50 | 3,50 | 3,50 | 3,50 | 2,00 | 2,00 | 50,00 |

**DECRET N°2015-0891/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère la Justice et des Droits de l'Homme qualité de :

I- Secrétaire général :

- Monsieur **Moumouni GUINDO**, N°Mle 939-25.N, Magistrat;

II- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Sékou TRAORE**, N°Mle 0111-285.K, Magistrat ;

III- Conseiller technique :

- Madame **Habibatou MAIGA**, N°Mle 939-38.D, Magistrat ;

IV- Chargé de mission :

- Madame **Diènèba DIAKITE**, N°Mle 0113-980.Y, Magistrat.

Article 2 : Sont abrogés :

- le Décret n°2015-0309/P-RM du 06 mai 2015 portant nomination de Monsieur **Fatoma THERA**, N°Mle 449-42.Y, Magistrat, en qualité de Secrétaire général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

- le Décret n°2015-0699/P-RM du 06 novembre 2015 en ce qui concerne Monsieur **Moumouni GUINDO**, N°Mle 929-35.N, Magistrat en qualité de Chef de Cabinet ;

- le Décret n°2015-0276/P-RM du 17 avril 2015 en ce qui concerne Monsieur **Sékou TRAORE**, N°Mle 0111-285.K, Magistrat en qualité de Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des sceaux,
Mme SANOGO Aminata MALLE

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2015-0892/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°2014-0443/P-RM DU 10 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret du 10 juin 2014, susvisé, en ce qui concerne la nomination de Madame **N°DIAYE Juliette DEMBELE**, N°Mle 383-55.M, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Affaires religieuses et du Culte, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N° 2015-0893/PM-RM DU 31 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DE
DEFENSE AU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER
MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2011-533/PM-RM du 25 août 2011 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Chef d'Escadron **Mahmoud Aly CISSE**, de la Gendarmerie nationale, est nommé **Conseiller de Défense** au Cabinet de Défense du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**DECRET N°2015-0894/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE DESARMEMENT-
DEMOBILISATION- REINSERTION (DDR) AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l' Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d' Alger ;

Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DES MISSIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l' Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d' Alger, il est créé une Commission nationale de Désarmement- Démobilisation- Réinsertion (DDR) en abrégée C.N.D.D.R.

Article 2 : La C.N.D.D.R travaille en étroite collaboration avec le Comité de Suivi de la mise en œuvre de l' Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali.

Article 3 : La Commission nationale de DDR a pour missions :

* d' élaborer, de mettre en œuvre et de suivre le programme DDR ;

* de collecter les données de base et d' établir les indicateurs et les cibles ;

* de définir les critères d' éligibilité pour l' inclusion des individus dans les activités de DDR ;

* de développer les manuels opérationnels de mise en œuvre et d' orientation ;

* de gérer de façon efficace et efficiente les projets ;

* de mettre en œuvre les bureaux régionaux ;

* de suivre et d' évaluer les activités du programme DDR et de faire le compte-rendu aux partenaires du programme ;

* d' élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication proactive et efficace ;

* d' approuver les plans de travail annuels et trimestriels et d' examiner les rapports et états financiers en ce qui concerne le fonctionnement de la commission.

Article 4 : La Commission nationale DDR comprend :

* un (1) Président ;

* un (1) Coordinateur général ;

* trois (3) Coordinateurs adjoints, représentant les parties ;

* huit (08) représentants du Gouvernement ;

* six (06) représentants de la CMA ;

* six (06) représentants de la Plate-forme.

Article 5 : La Commission nationale DDR est organisée en sous-commissions :

* la sous-commission cantonnement, désarmement et démobilisation ;

* la sous-commission réinsertion socio-économique ;

* la sous-commission communication ;

* la sous-commission Suivi et évaluation.

Article 6 : Le Président de la Commission nationale DDR est chargé :

* de superviser le bon déroulement des activités de la Commission nationale ;

* de rendre compte au Comité national de Coordination de la mise en œuvre de l' accord ainsi qu' aux partenaires du programme à travers des rapports réguliers ;

* d' assurer la bonne gestion des ressources engagées dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de DDR.

Article 7 : Le Coordinateur général de la Commission nationale de DDR est chargé :

* d' assurer la mise en œuvre technique de la stratégie nationale DDR ;

* d' assurer la coordination des actions qui concourent à l' exécution du programme national DDR ;

* de coordonner les activités des sous-commissions, en collaboration avec la Commission d' Intégration.

Article 8 : La sous-commission Cantonnement, Désarmement et Démobilisation est chargée d' organiser le cantonnement, le désarmement et la démobilisation des ex-combattants. Elle travaille avec les partenaires, en particulier les Nations Unies.

Article 9 : La sous-commission Réinsertion et Réintégration socio-économique est chargée de mettre en œuvre les programmes de réinsertion. Elle travaille avec les partenaires qui soutiennent ses activités.

Article 10 : La sous-commission communication est chargée de la communication à l'intérieur et à l'extérieur de la commission.

Article 11 : La sous-commission suivi et évaluation est chargée du suivi et de l'évaluation des activités de la Commission nationale de DDR. Elle rend compte périodiquement au Coordinateur général, en étroite collaboration avec le Comité de suivi de mise en œuvre de l'Accord.

Article 12 : La Commission nationale DDR dispose de relais locaux implantés à Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal Ménaka et Taoudénit.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : La Commission nationale DDR se réunit sur convocation de son Président.

Le secrétariat est assuré par les membres désignés à cet effet.

La Commission nationale DDR bénéficie de l'appui et de l'assistance technique des partenaires techniques et financiers. Elle peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses connaissances particulières du processus DDR.

Les résultats des travaux de la commission doivent faire l'objet de rapports périodiques adressés à l'autorité de tutelle, en étroite collaboration avec le Comité de Suivi de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali.

Article 14 : La Commission nationale DDR élabore son règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et adopte celui des relais locaux.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les ressources de fonctionnement de la Commission nationale DDR proviennent :

- * du Budget national ;
- * des fonds mis à disposition par les partenaires techniques et financiers.

Article 16 : Sur proposition du ministre chargé de la Défense, un décret pris en Conseil des Ministres fixe les détails de la composition, des missions et du mode de fonctionnement, ainsi que les avantages accordés aux membres de la Commission nationale DDR.

Article 17 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

DECRET N° 2015-0895/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'INTEGRATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DES MISSIONS ET DEL'ORGANISATION

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger, il est créé une Commission d'Intégration en abrégé « CI ».

Article 2 : La Commission d'Intégration travaille en étroite collaboration avec le Comité de Suivi de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali.

Article 3 : La Commission d'Intégration a pour missions :

- d'établir, en coordination avec le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité les critères, les quotas et les modalités d'intégration des combattants dans les corps constitués de l'Etat, y compris au sein des Forces Armées et de Sécurité ;

- de superviser avec le Conseil national pour la RSS, les listes des combattants des différents mouvements, candidats à l'intégration ;

- de formuler des propositions sur les modalités d'attribution et d'harmonisation des grades ou encore de reclassement, en coordination avec le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 4 : La Commission d'intégration est composée de :

- un (01) Président ;
- huit (08) représentants du Gouvernement ;
- six (06) représentants de la CMA ;
- six (06) représentants de la Plate-forme

La liste nominative des membres de la CI est fixée par un décret du Premier ministre. La CI peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : La Commission d'Intégration comprend :

- une cellule de collecte et de synthèse des données ;
- une cellule de coordination ;
- une cellule d'information et de communication ;
- un secrétariat permanent ;
- une cellule chargée des questions juridiques.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : La cellule de collecte et de synthèse des données est chargée de la collecte et de la synthèse des données pouvant servir de base d'informations sur les combattants éligibles à l'intégration.

Article 7 : La cellule de coordination est chargée d'assurer la coordination avec le Conseil national de la RSS pour une meilleure exécution des missions qui lui sont assignées.

Article 8 : La cellule d'information et de communication est chargée de la communication à l'intérieur et à l'extérieur de la commission.

Article 9 : Le secrétariat permanent est chargé de la préparation des réunions, la tenue des procès-verbaux et de la rédaction des rapports de communication.

Article 10 : La cellule juridique, chargée des questions juridiques, veille sur la conformité des décisions de la CI avec les lois et règlements en vigueur, ainsi que l'Accord.

Article 11 : Sous l'impulsion de son Président, la CI traite les dossiers en faisant une évaluation approfondie de chaque cas. Les résultats des travaux de la commission doivent faire l'objet de rapports périodiques adressés à l'autorité de tutelle, en étroite collaboration avec le Comité de Suivi de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali.

Article 12 : Le Gouvernement du Mali sur proposition de la Commission d'Intégration et du Conseil national pour la RSS prendra les mesures appropriées pour l'intégration des combattants candidats à l'intégration dans les délais prescrits.

Article 13 : La Commission d'Intégration travaille en étroite collaboration avec la Commission nationale de DDR. Un décret du Premier ministre définit les modalités de cette collaboration. A l'issue des missions de la Commission d'Intégration les questions pendantes seront prises en charge par la Commission nationale de DDR.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les ressources de fonctionnement de la Commission d'Intégration proviennent :

* du Budget national ;

* des fonds mis à disposition par les partenaires techniques et financiers.

Article 15 : Sur proposition du ministre chargé de la Réforme un décret pris en Conseil des Ministres fixe les détails de la composition, des missions et du mode de fonctionnement, ainsi que les avantages accordés aux membres de la Commission d'intégration.

Article 16 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué au journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire
et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE

Le ministre de la Réconciliation nationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0896/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret crée et fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ressources humaines de la Présidence de la République.

CHAPITRE I : CREATION ET MISSION

Article 2 : Il est créé au niveau de la Présidence de la République un service dénommé Direction des Ressources Humaines.

Article 3 : La Direction des Ressources Humaines a pour mission d'élaborer au niveau de la Présidence de la République, les éléments de la politique dans le domaine du développement et de la gestion des ressources humaines.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir et mettre en œuvre des plans et programmes de développement des ressources humaines ;
- d'appliquer la législation régissant les ressources humaines ;
- d'assurer la gestion des cadres organiques des services relevant de la Présidence de la République ;
- d'assurer le système d'information et de communication sur les ressources humaines ;
- d'apporter un appui-conseil aux chefs de services de la Présidence et du Secrétariat Général de la Présidence de la République dans le domaine de la gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi et le développement du dialogue social.

Article 4 : La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret du Président de la République.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : De la direction

Article 5 : Le Directeur des Ressources humaines est chargé sous l'autorité du Secrétaire Général de la Présidence, de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

Article 6 : Le Directeur des Ressources humaines est assisté d'un adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par décret du Président de la République sur proposition Directeur des Ressources humaines.

Le décret de nomination détermine également les attributions spécifiques du directeur adjoint.

Article 7 : Le directeur et le directeur adjoint bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur au niveau de la Présidence de la République.

Section 2 : Des structures

Article 8 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

En Staff :

- la cellule de Documentation et d'Informatique.

En ligne : trois (3) divisions :

- la division Gestion des Carrières ;
- la division Rémunération et Système d'Information ;
- la division Formation, Emplois et Compétences.

Article 9 : La Cellule de Documentation et d'Informatique est chargée :

- de collecter, de traiter et de diffuser la production documentaire relative aux ressources humaines ;
- de tenir à jour le fichier informatique du personnel ;
- de définir les caractéristiques techniques des matériels et des équipements informatiques et de communication des services relevant de la Présidence de la République ;
- de suivre l'installation et le fonctionnement des matériels et des équipements informatiques et de communication.

Article 10 : La division Gestion des carrières est chargée :

- de préparer les projets d'actes d'administration et gestion du personnel ;
- de veiller à l'évaluation du personnel ;
- de centraliser les fiches de notation du personnel ;
- de suivre la gestion des carrières et de proposer les mesures de motivation des agents ;
- de développer et de gérer le dialogue social.

Article 11 : La division Rémunération et Système d'Information est chargé :

- d'établir et de vérifier les états de salaire ;
- de tenir à jour le fichier informatique du personnel ;
- d'harmoniser le fichier informatique du personnel et le fichier solde ;
- de produire les statistiques sur les ressources humaines.

Article 12 : La division Formation, Emplois et Compétences est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de formation et de perfectionnement ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des formations ;
- de planifier les besoins en personnel ;
- d'élaborer et de mettre à jour les manuels de procédures et autres outils de gestion des ressources humaines ;
- de conserver et de mettre à jour les dossiers individuels du personnel.

Article 13 : Les divisions et la cellule sont dirigées par les Chefs de division et de cellule.

Les Chefs de division et de cellule sont nommés par arrêté du Secrétaire Général de la Présidence de la République sur proposition du Directeur des Ressources Humaines.

Article 14 : Les Chefs de division et de cellule bénéficient des mêmes avantages que les chefs de division de services centraux de l'Etat.

Section 3 : Du Fonctionnement

Article 15 : Sous l'autorité du Directeur des Ressources Humaines, les chefs de division et de cellule préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des agents placés sous leur autorité.

Article 16 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ressources humaines de la Présidence de la République sont fixés par instruction du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0897/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mamadou Sékou DJIRE**, N° Mle 419-70.E, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère du Développement rural.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°0148/P-RM du 05 mars 2015 en ce qui concerne Monsieur **Mamadou Dougakoro COULIBALY**, N° Mle 316-03.D, Maître de recherche, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère du Développement rural, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et
du Développement durable,
ministre du Développement rural par intérim,
Ousmane KONE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0898/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU
SECTEUR DU DEVELOPPEMENT RURAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
 Vu la Loi n°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;
 Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;
 Vu le Décret n°07-186/P-RM du 18 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur du Développement rural ;
 Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
 DECRETE :**

Article 1^{er} : Monsieur **Mamadou Dougakoro COULIBALY**, N°Mle 316-03.D, Maître de Recherche, est nommé **Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique** du Secteur du Développement rural.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0819/P-RM du 27 octobre 2014 portant nomination de Monsieur **Aboumédiane TOURE**, N°Mle 265-65.Z, Ingénieur de la Statistique, en qualité de **Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique** du Secteur du Développement Rural, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

**Le Président de la République,
 Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
 Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,
 ministre du Développement rural par intérim,
 Ousmane KONE**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
 ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
 Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0899/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
 PORTANT NOMINATION DU CONSUL GENERAL DU
 MALI ADJEDDAH**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
 Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;
 Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;
 Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;
 Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;
 Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Yacouba DIAKITE**, N°Mle 714-22.K, Inspecteur du Trésor, est nommé **Consul général du Mali à Djeddah** (Royaume d'Arabie Saoudite).

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°10-021/P-RM du 18 janvier 2010 portant nomination de Monsieur **Ousmane DIAKITE**, N°Mle 383-79.P, Inspecteur des Finances, en qualité de **Consul général du Mali à Djeddah** (Royaume d'Arabie Saoudite), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

**Le Président de la République,
 Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
 Modibo KEITA**

**Le ministre de la Coopération internationale
 et de l'Intégration africaine,
 ministre des Affaires étrangères par intérim,
 Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
 ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
 Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0900/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DE PREFETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercle et de Région ;
Vu la Loi n°2012-005 du 23 janvier 2012 portant modification de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;
Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de **Préfet** :

1. Cercle de Sikasso :

- Monsieur **Daniel DEMBELE**, N°Mle 764-06.S, Administrateur civil ;

2. Cercle de Kolokondiéba :

- Monsieur **Issoufou THERA**, N°Mle 475-98.L, Administrateur civil ;

3. Cercle de Yanfolila :

- Monsieur **Mamadou BAH**, N°Mle 0113-322.A, Administrateur civil ;

4. Cercle de Ségou :

- Monsieur **Malick MAIGA**, N°Mle 413-09.K, Administrateur civil ;

5. Cercle de Bla :

- Monsieur **Boikary TRAORE**, N°Mle 769-19.G, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions des Décrets ci-après :

- n°2012-576/P-RM du 08 octobre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Bany Ould Mohamed CISSE**, N°Mle 434-16.T, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Sikasso** et de Monsieur **Soumana YOSSSI**, N°Mle 397-84.W, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Kolondiéba** ;

- n°2013-940/P-RM du 26 novembre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Boubacar TOURE**, N°Mle 357-69.D, Administrateur Civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Yanfolila** ;

- n°2014-0057/P-RM du 05 février 2014 en ce qui concerne Monsieur **Daniel DEMBELE**, N°Mle 764-06.S, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Ségou** ;

- n°2014-0698/P-RM du 17 septembre 2014 en ce qui concerne Monsieur **Bakary OUONOGO**, N°Mle 763-61.E, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Bla**.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre du Commerce et l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N° 2015-0901/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE NATIONAL DE PROMOTION DU
VOLONTARIAT (CNPV)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2011-052 du 28 juillet 2011 portant création du Centre national de Promotion du Volontariat (CNPV) ;
Vu le Décret n°2011-579/P-RM du 13 septembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national de Promotion du Volontariat (CNPV) ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Sékou Oumar COULIBALY**, Ingénieur des Sciences appliquées, est nommé **Directeur général** du Centre national de Promotion du Volontariat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY

Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2015-0902/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Education nationale en qualité de :

I- Secrétaire général :

- Monsieur **Moumine TRAORE**, N° Mle 473-65.Z, Maître de Conférences ;

II- Conseillers techniques :

- Monsieur **Issiaka Médian NIAMBELE**, N° Mle 472-79.P, Professeur d'Enseignement secondaire ;

- Monsieur **Alpha Amadou GUITTEYE**, N° Mle 449-69.D, Professeur principal de l'Enseignement secondaire ;

- Monsieur **Augustin POUDIOUGOU**, N° Mle 992-36.B, Professeur d'Enseignement supérieur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2013-882/P-RM du 19 novembre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Souleymane GOUNDIAN**, N°Mle 396-60.T, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Secrétaire général**, de Monsieur **Abou DIARRA**, N°Mle 385-78.N, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Conseiller technique**, de Monsieur **Baba Diabé DOUMBIA**, N°Mle 476-64.Y, Professeur de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Conseiller technique** et de Madame **Kadidia TOURE**, N°Mle 496-95.H, Professeur de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Conseiller technique** au Ministère de l'Education nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Education nationale,
Kénékou dit Barthélémy TOGO

Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2015-0903/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS GENERAUX A L'INSPECTION GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°2013-002/P-RM du 26 février 2013 portant création de l'Inspection générale de l'Education nationale ;
Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2013-332/P-RM du 17 avril 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection générale de l'Education nationale ;
Vu le Décret n°2013-334/P-RM du 17 avril 2013 déterminant le cadre organique de l'Inspection générale de l'Education nationale ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs généraux** à l'Inspection générale de l'Education nationale :

- Monsieur **Alhousséini KEITA**, N°Mle 446-80.R, Professeur de l'Enseignement secondaire ;
- Monsieur **Souleymane GOUDIAM**, N°Mle 396-60.T, Professeur principal de l'Enseignement secondaire ;
- Monsieur **Bonaventure MAIGA**, N°Mle 383-65.Z, Directeur de Recherches.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Education nationale,
Kénékou dit Barthélemy TOGO

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2015-0904/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA PEDAGOGIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°10-029/P-RM du 04 août 2010 portant création de la Direction nationale de la Pédagogie ;
Vu le Décret n°10-459/P-RM du 20 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Pédagogie ;
Vu le Décret n°10-475/P-RM du 20 septembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de la Pédagogie ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Témoré TIOULENTA**, N°Mle 385-14.R, Directeur de Recherches, est nommé **Directeur national** de la Pédagogie.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-393/P-RM du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur **Bonaventure MAIGA**, N°Mle 383-65.Z, Directeur de Recherches, en qualité de **Directeur national** de la Pédagogie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Education nationale,
Kénékou dit Barthélemy TOGO

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2015-0905/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°2013-026/P-RM du 31 décembre 2013 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement normal ;
Vu le Décret n°2013-1029/P-RM du 31 décembre 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Enseignement normal ;
Vu le Décret n°2013-1030/P-RM du 31 décembre 2013 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Enseignement normal ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **DIALLO Fadimata Bintou TOURE**, N°Mle 394-62.W, Maître de Conférences, est nommée en qualité de **Directeur national** de l'Enseignement normal.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0654/P-RM du 02 septembre 2014 portant nomination de Monsieur **Almoudou B. TOURE**, N°Mle 727-55.Y, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Directeur national** de l'Enseignement normal, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Education nationale,
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0906/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement secondaire général, ratifiée par la Loi N°01-089 du 28 novembre 2001 ;
Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Enseignement secondaire général ;
Vu le Décret n°01-524/P-RM du 31 octobre 2001 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Enseignement secondaire général ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Koro Monzon KONE**, N°Mle 474-30.J, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, est nommé **Directeur national** de l'Enseignement secondaire général.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-1042/P-RM du 31 décembre 2013 portant nomination de Monsieur **Alhousséini KEITA**, N°Mle 446-80.R, Professeur de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Directeur national** de l'Enseignement secondaire général, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Education nationale,
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0907/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU
SECTEUR DE L'EDUCATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;
Vu le Décret n°07-166/P-RM du 18 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;
Vu le Décret n°07-187/P-RM du 18 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de l'Education ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ismaïla BERTHE**, N°Mle 947-79.A, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de l'Education.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-1011/P-RM du 30 décembre 2013 portant nomination de Monsieur **Issiaka Médian NIAMBELE**, N°Mle 472-79.P, Professeur de l'Enseignement Secondaire, en qualité de **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de l'Education, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Education nationale,
Kénékouo dit Barthélemy TOGO**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Me Mountaga TALL**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0908/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DE LA SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°01-020/P-RM du 20 mars 2001 portant création de la Direction nationale de la Santé ;
Vu le Décret n°01-219/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Santé ;
Vu le Décret n°01-249/P-RM du 7 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de la Santé ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mama COUMARE**, N°Mle 944-50.S, Médecin, est nommé de **Directeur national** de la Santé.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-0142/P-RM du 04 mars 2013 portant nomination de Madame **Binta KEITA**, N°Mle 742-95.T, Médecin, en qualité de **Directeur national** de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Madame Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0909/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DE LA
SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°00-058/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé ;
Vu le Décret n°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;
Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de la Santé :

I. Inspecteur en Chef adjoint :

- Monsieur **Douga CAMARA**, N°Mle 767-01.L, Pharmacien ;

II. Inspecteur :

- Monsieur **Sékou DRAME**, N°Mle 457-72.G, Médecin.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0546/P-RM du 06 août 2015 portant nomination d'Inspecteur en ce qui concerne Madame **TOGO Marie Madeleine TOGO**, N°Mle 457-56.N, Médecin, en qualité d'Inspecteur en Chef adjoint à l'Inspection de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Madame TOGO Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0910/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE AU
DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°01-022/P-RM du 20 mars 2001 portant création du Commissariat au Développement institutionnel ;
Vu le Décret n°06-551/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat au Développement institutionnel ;
Vu le Décret n°06552/P-RM du 29 décembre 2006 déterminant le cadre organique du Commissariat au Développement institutionnel ;
Vu le Décret n°08-486/P-RM du 18 août 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Commissariat au Développement institutionnel ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abraham BENGALY**, N°Mle 0114-142.G, Professeur d'Enseignement supérieur, est nommé **Commissaire au Développement institutionnel**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé
des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0911/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2015-0789/
P-RM DU 30 NOVEMBRE 2015**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0789/P-RM du 30 novembre 2015 portant nomination d'un Secrétaire Agent Comptable au Consulat du Mali à Dakar ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le décret du 30 novembre 2015 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

A l'article 1^{er} :

Au lieu de : Monsieur **Mamadou Sirambè DIARRA**, N°Mle 0103-944.T, **Inspecteur des Finances** est nommé Secrétaire Agent Comptable au **Consulat général** du Mali à Dakar (Sénégal).

Lire : Monsieur **Mamadou Sirambè DIARRA**, N°Mle 0103-944.T, **Inspecteur des Services économiques** est nommé Secrétaire Agent Comptable à l'**Ambassade** du Mali à Dakar (Sénégal).

A l'article 2 :

Au lieu de : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-634/P-RM du 1^{er} août 2013 en ce qui concerne Monsieur **Lassana THERA**, N°Mle 458-15.S, Inspecteur des Services économiques, en qualité de Secrétaire Agent Comptable au **Consulat général** du Mali à Dakar (Sénégal).

Lire : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-634/P-RM du 1^{er} août 2013 en ce qui concerne Monsieur **Lassana THERA**, N°Mle 458-15.S, Inspecteur des Services économiques, en qualité de Secrétaire Agent Comptable à l'**Ambassade** du Mali à Dakar (Sénégal).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Coopération internationale
et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères par intérim,
Abdramane SYLLA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0912/P-RM DU 31 DECEMBRE
2015 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret crée et fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Finances et du Matériel de la Présidence de la République

CHAPITRE I : CREATION ET MISSION

Article 2 : Il est créé au niveau de la Présidence de la République un service dénommé Direction des Finances et du Matériel.

Article 3 : La Direction des Finances et du Matériel a pour mission d'élaborer au niveau de la Présidence de la République, les éléments de la politique dans le domaine de la gestion des ressources financières et matérielles et de l'approvisionnement des services.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le budget de la Présidence de la République et d'en assurer l'exécution ;
- d'assurer l'exécution des fonds publics mis à la disposition de la Présidence de la République ;
- de procéder à l'établissement des différents comptes administratifs y relatifs ;
- d'assurer l'approvisionnement des services relevant de la Présidence de la République ;
- de procéder à la passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité matières.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : De la Direction

Article 4 : La Direction des Finances et du Matériel est dirigée par un Directeur nommé par décret du Président de la République.

Article 5 : Le Directeur des Finances et du Matériel est chargé de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

Article 6 : Le Directeur des Finances et du Matériel est assisté d'un adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Directeur des Finances et du Matériel. Le décret de nomination fixe également les attributions spécifiques du directeur adjoint.

Article 7 : Le directeur et le directeur adjoint bénéficient des avantages prévus par la réglementation au niveau de la Présidence de la République.

Section 2 : Des Structures

Article 8 : La Direction des Finances et du Matériel comprend trois (3) divisions:

- la division Dépenses;
- la division Contrats et Marchés Publics ;
- la division Comptabilité matières.

Article 9 : La division Dépenses est chargée :

- de préparer et d'exécuter les dépenses ;
- de faire des études sur la stratégie budgétaire;
- de faire les états de rapprochement avec le trésor et les banques ;
- d'établir les états financiers ;
- de communiquer les extraits du budget mis à la disposition de la Présidence de la République ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du Budget spécial d'investissement.

Article 10 : La division Contrats et Marchés publics est chargée :

- d'élaborer les projets de marchés publics, baux et conventions et de participer au contrôle de leur exécution ;
- de veiller au respect des règles et procédures de passation des marchés publics et des contrats de fournitures, travaux ou services concernant les budgets ou fonds placés sous le contrôle de la Présidence de la République ;
- de tenir et de mettre à jour le fichier des fournisseurs potentiels;
- de conserver les documents de dépouillement et d'évaluation des offres ;

- de veiller au respect des délais de notification et des procédures de mise en demeure ou de résiliation.

Article 11 : La division Comptabilité matières est chargée :

- de mettre à jour tous les documents comptables et fichiers nécessaires à la bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité matières ;
- de faire la certification des factures, bons de commande et de signer les procès- verbaux de réception ;
- de préparer les documents comptables périodiques ;
- de proposer la mise à la réforme du matériel appartenant à la Présidence de la République ;
- de conserver les fichiers des documents comptables.

Article 12 : Les chefs de division, excepté le chef de division Comptabilité matières, sont nommés par arrêté du Secrétaire Général de la Présidence de la République sur proposition du Directeur des Finances et du Matériel.

Le chef de division Comptabilité matières est le Comptable matières. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il bénéficie à ce titre des mêmes avantages que les chefs de division comptabilité matières des départements ministériels.

Article 13 : Les chefs de division bénéficient des mêmes avantages que les chefs de division de services centraux de l'Etat.

Article 14 : Une régie spéciale d'avances peut être créée en cas de nécessité au niveau de la Présidence de la République.

Section 3 : Du Fonctionnement

Article 15 : Sous l'autorité du Directeur des Finances et du Matériel, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des agents placés sous leur autorité.

Article 16 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention *a posteriori* sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Finances et du Matériel sont fixés par instruction du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 18 : Le présent décret abroge le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

ARRETES

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°2014-2395/MM-SG DU 02 SEPTEMBRE 2014 PORTANT PREMIER RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE SANKARANI RESOURCES SARL A FARASSABA III, (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la société SANKARANI RESOURCES SARL par arrêté n°2011-2985/MM-SG du 22 juillet 2011 puis modifié par arrêté n°2012-3497/MM-SG du 03 décembre 2012 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 11/481 1BIS PERMIS DE RECHERHCE DE FARASSABA III (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°06'19" N et du méridien 8°35'53" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°06'19" N

Point B : Intersection du parallèle 11°06'19" N et du méridien 8°32'31" W
Du point B au point C suivant le méridien 8°32'31" W

Point C : Intersection du parallèle 11°05'58" N et du méridien 8°32'31" W
Du point C au point D suivant le méridien 11°05'58" N.

Point D : Intersection du parallèle 11°05'58" N et du méridien 8°34'35" W
Du point D au point E suivant le méridien 8°34'35" W.

Point E : Intersection du parallèle 11°04'11" N et du méridien 8°34'35" W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°04'11" N.

Point F : Intersection du parallèle 11°04'11" N et du méridien 8°35'27" W
Du point F au point G suivant le méridien 8°35'27" W.

Point G : Intersection du parallèle 10°58'08" N et du méridien 8°35'27" W
Du point G au point H suivant le parallèle 10°58'08" N.

Point H : Intersection du parallèle 10°58'08" N et du méridien 8°35'49" W
Du point H au point I suivant le méridien 8°35'49" W.

Point I : Intersection du parallèle 10°57'47" N et du méridien 8°35'49" W
Du point I au point J suivant le parallèle 10°57'47" N.

Point J : Intersection du parallèle 10°57'47" N et du méridien 8°36'32" W
Du point J au point K suivant le méridien 8°36'32" W.

Point K : Intersection du parallèle 11°58'00" N et du méridien 8°36'32" W
Du point K au point L suivant le parallèle 11°58'00" N.

Point L : Intersection du parallèle 11°58'00" N et du méridien 8°37'42" W
Du point L au point M suivant le méridien 8°37'42" W.

Point M : Intersection du parallèle 10°57'39" N et du méridien 8°37'42" W
Du point M au point N suivant le parallèle 10°57'39" N.

Point N : Intersection du parallèle 10°57'39" N et du méridien 8°38'17" W
Du point N au point O suivant le méridien 8°38'17" W.

Point O : Intersection du parallèle 10°57'22" N et du méridien 8°38'17" W
Du point O au point P suivant le parallèle 10°57'22" N.

Point P : Intersection du parallèle 10°57'22" N et du méridien 8°38'56" W
Du point P au point Q suivant le méridien 8°38'56" W.

Point Q : Intersection du parallèle 10°57'09" N et du méridien 8°38'56" W
Du point Q au point R suivant le parallèle 10°57'09" N.

Point R : Intersection du parallèle 10°57'09" N et du méridien 8°39'49" W
Du point R au point S suivant le méridien 8°39'49" W.

Point S : Intersection du parallèle 10°57'32" N et du méridien 8°39'49" W
Du point S au point T suivant le parallèle 10°57'32" N.

Point T : Intersection du parallèle 10°57'32" N et du méridien 8°40'08" W

Du point T au point U suivant le méridien 8°40'08" W.

Point U : Intersection du parallèle 11°00'17" N et du méridien 8°40'08" W

Du point U au point V suivant le parallèle 11°00'17" N.

Point V : Intersection du parallèle 11°00'17" N et du méridien 8°39'49" W

Du point V au point W suivant le méridien 8°39'49" W.

Point W : Intersection du parallèle 11°00'42" N et du méridien 8°39'49" W

Du point W au point X suivant le parallèle 11°00'42" N.

Point X : Intersection du parallèle 11°00'42" N et du méridien 8°39'28" W

Du point X au point Y suivant le méridien 8°39'28" W.

Point Y : Intersection du parallèle 11°01'05" N et du méridien 8°39'28" W

Du point Y au point Z suivant le parallèle 11°01'05" N.

Point Z : Intersection du parallèle 11°01'05" N et du méridien 8°38'55" W

Du point Z au point AA suivant le méridien 8°38'55" W.

Point AA : Intersection du parallèle 11°01'28" N et du méridien 8°38'55" W

Du point AA au point AB suivant le parallèle 11°01'28" N.

Point AB : Intersection du parallèle 11°01'28" N et du méridien 8°38'55" W

Du point AB au point AC suivant le méridien 8°38'35" W.

Point AC : Intersection du parallèle 11°01'42" N et du méridien 8°38'55" W

Du point AC au point AD suivant le parallèle 11°01'42" N.

Point AD : Intersection du parallèle 11°01'42" N et du méridien 8°38'07" W

Du point AD au point AE suivant le méridien 8°38'07" W.

Point AE : Intersection du parallèle 11°01'04" N et du méridien 8°38'07" W

Du point AE au point AF suivant le parallèle 11°02'04" N.

Point AF : Intersection du parallèle 11°02'04" N et du méridien 8°37'42" W

Du point AF au point AG suivant le méridien 8°37'42" W.

Point AG : Intersection du parallèle 11°03'46" N et du méridien 8°37'42" W

Du point AG au point AH suivant le 11°03'46" N.

Point AH : Intersection du parallèle 11°03'46" N et du méridien 8°37'16" W

Du point AH au point AI suivant le méridien 8°37'16" W.

Point AI : Intersection du parallèle 11°04'29" N et du méridien 8°37'16" W

Du point AI au point AJ suivant le parallèle 11°04'29" N.

Point AJ : Intersection du parallèle 11°04'29" N et du méridien 8°36'47" W

Du point AJ au point AK suivant le méridien 8°36'47" W.

Point AK : Intersection du parallèle 11°04'53" N et du méridien 8°36'47" W

Du point AK au point AL suivant le parallèle 11°04'53" N.

Point AL : Intersection du parallèle 11°04'53" N et du méridien 8°36'13" W

Du point AL au point AM suivant le méridien 8°36'13" W.

Point AM : Intersection du parallèle 11°05'20" N et du méridien 8°36'13" W

Point AN : Intersection du parallèle 11°05'20" N et du méridien 8°35'53" W

Du point AN au point A suivant le méridien 08°35'53" W.

Superficie : 92 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois à la demande de titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **SANKARANI RESOURCES SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquettes dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- * Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **SANKARANI RESOURCES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **SANKARANI RESOURCES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **SANKARANI RESOURCES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 22 juillet 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 septembre 2014

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-2396/MM-SG DU 02 SEPTEMBRE 2014
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'ORET DES SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE AFRICA
MINING SARL A SOLABOUBODA, (CERCLE DE
YANFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la société **AFRICA MINING SARL** par arrêté n°10-2389/MM-SG du 03 août 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 11/445 1BIS PERMIS DE RECHERCHE DE SOLABOUGODA, (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°51'00"N et du méridien 7°35'00" W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°51'00" N

Point B : Intersection du parallèle 10°51'00" N et du méridien 7°32'38" W

Du point B au point C suivant le méridien 7°32'38" W

Point C : Intersection du parallèle 10°36'25" N et du méridien 7°32'38" W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°36'25" N.

Point D : Intersection du parallèle 10°36'25" N et du méridien 7°36'55" W

Du point D au point E suivant le méridien 7°36'55" W.

Point E : Intersection du parallèle 10°46'00" N et du méridien 7°36'55" W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°46'00" N.

Point F : Intersection du parallèle 10°46'00" N et du méridien 7°35'00" W

Du point F au point A suivant le méridien 7°35'00" W.

Superficie : 188 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois à la demande de titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **AFRICAMINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquettes dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **AFRICA MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **AFRICA MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **AFRICA MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 16 février 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 septembre 2014

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-2401/MM-SG DU 02 SEPTEMBRE 2014
PORTANT PREMIER RENOUVELLEMENT DU PERMIS
DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE
GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL A
KENIEROBA (CERCLE DE KANGABA)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la société **GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** par arrêté n°2011-1882/MM-SG du 19 mai 2011 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/474 1BIS PERMIS DE RECHERHCE DE KENIEROBA, (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°14'35"N et du méridien 8°18'35" W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°14'35" N

Point B : Intersection du parallèle 12°14'35" N et du méridien 8°12'32" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°12'32" W

Point C : Intersection du parallèle 12°07'32" N et du méridien 8°12'32" W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°07'32" N.

Point D : Intersection du parallèle 12°07'32" N et du méridien 8°16'26" W

Du point D au point E suivant le méridien 8°16'26" W.

Point E : Intersection du parallèle 12°05'36" N et du méridien 8°16'26" W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°05'36" N.

Point F : Intersection du parallèle 12°05'36" N et du méridien 8°17'48" W

Du point F au point G suivant le méridien 8°17'48" W.

Point G : Intersection du parallèle 12°07'31" N et du méridien 8°17'48" W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°07'31" N.

Point H : Intersection du parallèle 12°07'31" N et du méridien 8°18'35" W

Du point H au point A suivant le méridien 8°18'35" W.

Superficie : 150 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois à la demande de titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(ii) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquettes dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 16 février 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 septembre 2014

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N° 2014-3297/MM-SG DU 14 NOVEMBRE 2014
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE 2 A LA SOCIETE ALLIANCE POUR UNE
SOCIETE MINIERE AU MALI « A.S.MA SARL » A SIDO
(CERCLE DE BOUGOUNI)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à **A.S.MA SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 14/719 PERMIS DE RECHERCHE DE SIDO (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11° 40' 38" N avec le méridien 07° 40' 06" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11° 40' 38" N

Point B : Intersection du parallèle 11° 40' 38" N et du méridien 07° 35' 32" W

Du point B au point C suivant le méridien 07° 35' 32" W

Point C : Intersection du parallèle 11° 36' 19" N avec le méridien 07° 35' 32" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11° 36' 19" N

Point D : Intersection du parallèle 11° 36' 19" N et du méridien 07° 40' 06" W

Du point D au point A suivant le méridien 07° 40' 06" W

Superficie : 67 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent quatre vingt trois millions (583.000.000) de francs CFA repartis comme suit :

- 179.000.000 F CFA pour la première année ;
- 180.000.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 224.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE A.S.MA SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE A.S.MA SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre le Gouvernement de la République du Mali et **la SOCIETE A.S.MA SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE A.S.MA SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 novembre 2014

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-3319/MM-SG DU 19 NOVEMBRE 2014
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE DS
CONSULTING SARL D'UNE AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE PETITE MINE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 A
SELOFARA(CERCLE DE KANGABA)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à **la Société DS CONSULTING SARL**, une autorisation d'exploitation de petite mine valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2014/107 AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SELOFARA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12° 13' 03" N avec le méridien 08° 51' 26" W

Du point A au point B suivant le parallèle 12° 13' 03" N

Point B : Intersection du parallèle 12° 13' 03" N et du méridien 08° 49' 59" W

Du point B au point C suivant le méridien 08° 49' 50" W

Point C : Intersection du parallèle 12° 11' 58" N avec le méridien 08° 49' 50" W

Du point C au point D suivant le parallèle 12° 11' 58" N

Point D : Intersection du parallèle 12° 11' 58" N et du méridien 08° 50' 31" W

Du point D au point E suivant le méridien 08° 50' 31" W

Point E : Intersection du parallèle 12° 12' 23" N et du méridien 08° 50' 31" W

Du point E au point F suivant le méridien 12° 12' 23" W

Point F : Intersection du parallèle 12° 12' 23" N et du méridien 08° 51' 26" W

Du point F au point A suivant le méridien 08° 50' 26" W

Superficie : 8 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (4) ans, renouvelable par tranche de quatre (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions des articles 86 à 88 de la loi N°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation devra adresser au Directeur des mines pendant la durée d'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la Société **DS CONSULTING SARL** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux et photocopies nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;
- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;

- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 41 du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, la Société **DS CONSULTING SARL** doit fournir au Directeur des mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et la teneur minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) l'état annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profils et perte, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2014

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-3321/MM-SG DU 19 NOVEMBRE 2014
PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'ORET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE
TRANSAFRIKA MALI SA A FARABANTOUROU,
(CERCLE DE KENIEBA)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **TRANSAFRIKA MALI SA** par Arrêté n°08-3231/MM-SG du 18 novembre 2008, renouvelé par l'Arrêté n°2012-2401/MCMI-SG du 14 août 2012 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/35492 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE FARABANTOUROU (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13° 33' 45" N et du méridien 11° 34' 00" W
du point A au point B suivant le parallèle 13° 33' 45" N

Point B : Intersection du parallèle 13° 33' 45" N et du méridien 11° 32' 00" W
du point B au point C suivant le méridien 11° 32' 00" W

Point C : Intersection du parallèle 13° 29' 17" N et du méridien 11° 32' 00" W
du point C au point D suivant le parallèle 13° 29' 17" N

Point D : Intersection du parallèle 13° 29' 17" N et du méridien 11° 34' 00" W
du point D au point E suivant le méridien 11° 34' 00" W

Point E : Intersection du parallèle 13° 26' 11" N et du méridien 11° 34' 00" W
du point E au point F suivant le parallèle 13° 26' 11" N

Point F : Intersection du parallèle 13° 26' 11" N et du méridien 11° 38' 00" W
du point F au point G suivant le méridien 11° 38' 00" W

Point G : Intersection du parallèle 13° 32' 00" N et du méridien 11° 38' 00" W
du point G au point H suivant le parallèle 13° 32' 00" N

Point H : Intersection du parallèle 13° 32' 00" N et du méridien 11° 34' 00" W
du point H au point A suivant le méridien 11° 34' 00" W

Superficie: 112 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **TRANSAFRIKA MALISA** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **TRANSAFRIKA MALI SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines..

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **TRANSAFRIKA MALI SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **TRANSAFRIKA MALI SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 18 novembre 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2014

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-3331/MM-SG DU 19 NOVEMBRE 2014
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE XIN SHENG
SHI MALI MINE SARL D'UNE AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 PAR DRAGAGE A
DEGUELA-EST (CERCLE DE KANGABA)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société **XIN SHENG SHI MALI MINE SARL**, une autorisation d'exploitation par dragage valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2013/102 AUTORISATION DE DEGUELA-EST (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : 12° 00'30" N 08°19'09" W

Point B : 12° 00'07" N 08°18'35" W

Point C : 11° 58'03" N 08°20'57" W

Point D : 11° 58'19" N 08°21'20" W

Superficie : 10 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (4) ans, renouvelable sur demande du titulaire pour des périodes n'excédant (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 86, 87 de la Loi n°2012-015 du 27 février 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée d'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'Environnement et la santé des populations ;

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la Société **XIN SHENG SHI MALI MINE SARL** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, et photocopies nécessaires à sa compréhension.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;

- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;

- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 41 du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

-
- c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
- d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;
- f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 Décembre ;
- g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;
- h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;
- i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;
- k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté du Ministre chargé des Mines en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2014

**Le Ministre des Mines,
Dr Boubou Cisse**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°1007/G-DB en date du 09 décembre 2015, il a été créé une association dénommée : « Association Malienne pour le Renouveau et la Solidarité » en abrégé (AMRS).

But : Promouvoir les formations professionnelles dans le milieu jeune, promouvoir l'entreprenariat jeune, etc.

Siège Social : Magnambougou Rue 420, Porte 622

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou SISSOKO

Vice présidente : Aminata KANOUTE

Secrétaire général : Moussa SANGARE

Secrétaire général adjoint : Modibo TOUNKARA

Trésorier : Yacouba SANOGO

Trésorière adjointe : Nafing TOUNKARA

Contrôleur financier : Dipa TOUNKARA

Commissaire aux comptes : Seydou CISSE

Secrétaire à la communication, aux TIC et à l'information : George COULIBALY

Secrétaire à la communication, aux TIC et à l'information adjoint: Ilias YEIYA

Secrétaire administratif : Abdoulaye KANTE

Secrétaire administratif adjoint: Habib TELLY

Secrétaire aux relations intérieures: Cheick O TRAORE

Secrétaire aux relations intérieures adjointe: Sanata CISSE

Secrétaire aux relations extérieures: Abdou K TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint: Mahamadou CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Adama M SANOGO

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Bourama KEITA

2^{ème} adjoint Secrétaire à l'organisation : Madou KONE

3^{ème} adjoint Secrétaire à l'organisation : Djibril CISSE

Secrétaire chargé des formations professionnelles: Alou A DIABATE

Secrétaire chargé des formations professionnelles adjointe : Noelle TOGOLA

Secrétaire chargé de la création de richesse et de l'emploi : Alpha NAPO

Secrétaire chargé de la création de richesse et de l'emploi adjoint: Mamadou S SISSOKO

Secrétaire chargé des affaires juridiques et des droits de l'homme: Youssouf FOMBA

Secrétaire chargé des affaires juridiques et des droits de l'homme adjointe: Fatou SARR

Secrétaire aux conflits : Alimata TIMITE

Suivant récépissé n°1019/G-DB en date du 11 décembre 2015, il a été créé une association dénommée : « Association Benso pour le développement du Village de Kalassa » situé dans l'arrondissement de Siby, cercle de Kati, région de Koulikoro, en abrégé (ABDK).

But : Rassembler tous les ressortissants du village de Kalassa, préserver nos valeurs historiques et culturelles tels qu'initié par l'origine, etc.

Siège Social : Sébenikoro rue 504 porte 18

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Namory KONATE

Vice-président : Tenémakan KONATE

Secrétaire chargé à la communication : Yamadou KONATE

Commissaire aux comptes : Salif KONATE

Secrétaire général : Falaye KONATE

Secrétaire général adjoint: Lamine KONATE

Trésorier général : Dantouma KONATE

Trésorier général adjoint: Youssouf KONATE

Secrétaire administratif : Lamine NAKA

Secrétaire à l'organisation : Chaka KONATE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Modibo KONATE

Commissaire aux conflits : Zoumana KONATE

Conseiller : Morikè KONATE

Conseiller : Moriba KONATE

Conseiller : Mady KONATE

Suivant récépissé n°0877/G-DB en date du 27 octobre 2015, il a été créé une association dénommée : « Centre de Promotion des Initiatives de Développement en abrégé (CPID).

But : D'améliorer les conditions de vie des personnes démunies, etc.

Siège Social : Djoumanzana Rue 204, porte 104.

LISTE DU BUREAU EXECUTIF :

Président : Salif KONE

Secrétaire administratif : Yaya TRAORE

Trésorier général : Alpha Yaya DEMBELE

Secrétaire aux conflits : Halimata BARRY

Secrétaire à l'organisation : Fatoumata DIARRA

MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Alfousseny SIDIBE

Membre : Kadiatou KONE

Suivant récépissé n°048/PCS en date du 11 mars 2015, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement Durable au Mali », en abrégé (ADUNA).

But : Contribuer au développement durable et le bien être en faveur des personnes démunies (couches vulnérables) en milieu rural et urbain, etc.

Siège Social : Ségou Commune urbaine de Ségou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bakari DIALLO

Secrétaire général : Seyo CISSE

Secrétaire administratif : Aminata CISSE

Secrétaire à l'organisation : Tiégué dit Djibril CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures : Afsa CISSE

Trésorière générale : Aïssata CISSE

Commissaire aux comptes : Yacouba SIDIBE

Suivant récépissé n°0448/G-DB en date du 29 mai 2015, il a été créé une association dénommée : « Association pour le développement de GANIDAH et sympathisants », situé dans la commune rurale de Sokoura, cercle de Bankass, région de Mpti en abrégé (ADGS).

But : Rechercher des solutions aux problèmes communs des ressortissants de Gani Dah, etc.

Siège Social : Banconi Diaguinébouguou, rue 213 porte 25 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Amadou OUNOUGA

Vice-président : Aboubacar DRAME

Secrétaire général : Issa Nouhoum DRAME

Secrétaire administratif : Amadou DRAME

Secrétaire à l'organisation : Lassana DRAME

Secrétaire chargée à la promotion des femmes : Habibatou WOROME

Trésorier général : Moussa WOROME

Commissaire aux comptes : Assitan WOROME

Secrétaire à l'éducation : Drissa DRAME

Secrétaire aux développements : Bakary COULIBALY

Suivant récépissé n°0909/ G-DB en date du 04 novembre 2015, il a été créé une association dénommée : « Association pour la Société », en abrégé (EPS-MALI).

But : Contribuer à l'exécution des programmes de développement d'assistance sociale et pédagogique au Mali, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000 Rue 374 Porte 1575

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye TOURE

Vice-président : Ahmad TOURE

Secrétaire général : Ousmane MAIGA

Secrétaire général adjoint : Daouda TOURE

Trésorier : Agaly MAIGA

Trésorière adjointe : Aïcha NADIO

Secrétaire aux affaires sociales : Sory SISSOKO

Secrétaire adjoint aux affaires sociales: Mohamed DIALLO

Secrétaire aux affaires culturelles : Salimatou TRAORE

Secrétaire adjointe aux affaires culturelles : Halimatou TOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Youssouf KONTA

Secrétaire à l'information : Ahmad DIANE

Secrétaire à l'organisation : Kalidou NADIO

Secrétaire adjointe à l'organisation : Mariame KONATE

Suivant récépissé n°0967/G-DB en date du 27 novembre 2015, il a été créé une association dénommée : « Association Kunkan »

But : Le renforcement de l'esprit d'entraide et de solidarité entre les jeunes et autres couches sociales de Djanguinebougou, etc.

Siège Social : Banconi Zékénékorobougou , Rue 440 porte 97 chez le Président

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bourama DIARRA

Vice-président: Fousseyni BAKAYOKO

Secrétaire général : Oumar DIARRA

Secrétaire général adjoint : Kalifa DIARRA

Secrétaire administratif: Moussa SYLLA

Secrétaire administratif 1^{er} adjoint: Yaya KOUMARE

Secrétaire administratif 2^{ème} adjoint: Moustapha KOUYATE

Secrétaire à l'information : Fodé TRAORE

Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint : Boubacar TRAORE

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjoint : Boubacar DEMBELE

Trésorier général : Moumine BOUARE

Commissaire aux comptes : Tiekoroba DIARRA

Commissaire aux comptes adjoint: Salif SAMAKE

Commission d'organisation : Boulkassoum HAIDARA

Commission d'organisation 1^{er} adjoint : Sékou DIABATE

Commission d'organisation 2^{ème} adjoint : Mohamed DIAWARA

Secrétaire chargé aux relations extérieures : Nadjourou SISSOKO

Secrétaire aux revendications : Moussa DIARRA

Secrétaire chargé des activités culturelles et sportives : Aly TOUNKARA

Secrétaire chargé des activités culturelles et sportives adjoint : Assé HAIDARA

Secrétaire aux conflits : Kadidiatou DIAKITE

Secrétaire aux conflits adjoint : Mah KOUMA

Secrétaire à la promotion féminine : Fatoumata SIDIBE

Secrétaire de séance : Boulkassoum HAIDARA

Suivant récépissé n°0992/G-DB en date du 04 décembre 2015, il a été créé une association dénommée : « Association genre et Développement Durable au Mali », en abrégé (AGDD-Mali).

But : Promouvoir l'équité genre et le développement durable dans les communes ; lutter pour la protection, et la sauvegarde de l'environnement, etc.

Siège Social : Korofina Nord, Rue 107, Porte 72.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Aminata MARIKO

Secrétaire général : Sabane IBRAHIM

Trésorière générale : Mme HAIDARA Alima OUATTARA

Secrétaire administratif : Mahamadou Cisse

Secrétaire à la communication, à la mobilisation et aux relations extérieures : Chiaka MARIKO

Secrétaire aux comptes : Mme Adam BERTHE

Secrétaire chargé des conflits : Korotoumou DIARRA